COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.10.2026
C(2026) 7337 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2026

modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2026

modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas[1], et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (« FEDER ») et du Fonds social européen plus (« FSE+ ») au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région de la Réunion en France a été approuvé par la décision d'exécution C(2022) 8156 de la Commission, telle que modifiée par la décision d'exécution C(2026) 3543 de la Commission.

(2) Le 10 septembre 2026, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme. La demande était accompagnée d'un programme révisé, dans lequel la France proposait une modification du programme visé par la présente décision d'exécution.

(3) La France a soumis une proposition de contribution de l'Union sur la base d'un financement non lié aux coûts pour l'objectif spécifique 2.5 « Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau », sous la priorité 13 « Soutenir une gestion durable de l'eau ». Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la présente décision contient tous les éléments énumérés à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060.

[1] JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.

(4) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la demande de modification du programme présentée par la France est justifiée par la nécessité d'accélérer le deploiement du FEDER à La Reunion en introduisant des financements non liés aux coûts afin, d'ici 2029, de réaliser au moins 44 km de conduites d'approvisionnement en eau et d'améliorer la capacité de traitement des eaux pour une population équivalente à 196 000 habitants. La demande précise également l'incidence attendue de la modification sur la réalisation des objectifs définis dans le programme et est conforme au règlement (UE) 2021/1060 et aux règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1057[2] du Parlement européen et du Conseil.

(5) Conformément à l'article 40, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/1060, le comité de suivi a examiné et approuvé par procédure écrite le 17 juillet 2026 la proposition de modification du programme, en tenant compte du texte du programme révisé.

(6) La Commission a évalué le programme révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

(7) Il convient dès lors d'approuver le programme modifié, qui est soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2022) 8156 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er de la décision d'exécution C(2022) 8156 est remplacé par le texte suivant:

> Le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien conjoint du FEDER et du FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion, en France, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 20 octobre 2022, tel que modifié en dernier lieu par le programme révisé présenté dans sa version finale le 10 septembre 2026, est approuvé.».

Article 2

Les éléments énumérés à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, nécessaires pour utiliser la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts sont indiqués à l'appendice 2, section A, et à l'appendice 2, section B, du programme.

[2] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.10.2026

Par la Commission
Raffaele FITTO
Vice-président exécutif

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE